

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail  
-----

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

LA REGION DE LA NAWA



ET

LE LIONS CLUB SOUBRE LA NAWA



## **CONVENTION DE COLLABORATION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ANTENNE DE TRANSFUSION SANGUINE POUR LA REGION DE LA NAWA**

Entre les soussignés

**La Région de la Nawa**, collectivité territoriale instituée par le décret 2013-294 du 2 Mai 2013 portant érection de trente et une (31) Régions, Circonscriptions Administratives en Collectivités Régionales, représentée aux fins des présentes par son Président, Monsieur **Alain-Richard DONWAHI**, de nationalité ivoirienne, dument habilité par Arrêté N°0057/MENIS/DGDDL/DTA/SDCLC du 30 Janvier 2019 d'une part,

Et

**LE LIONS CLUB SOUBRE LA NAWA**, association d'utilité publique représentée aux fins des présentes par son Président, Monsieur **Adolphe KOUAKOU**, de nationalité ivoirienne, ayant son **siège sis à Soubré, BP 13 Soubré, contact : 07 82 21 79, E-mail : [kyadolphe@gmail.com](mailto:kyadolphe@gmail.com)** d'autre part,

Dénommés collectivement « **les parties** »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

**La Région de la Nawa** a pour ambition de porter le développement économique et social à l'ensemble de ses populations. A cet effet, il a inscrit la santé au rang de ses priorités.

**Le LIONS CLUB SOUBRE LA NAWA** est une représentation du Lions Club International dont le principal objectif est de servir la communauté dans laquelle il agit au quotidien.

Entendu que ces deux institutions, dégagées de tout intérêt commercial, sont convaincues de la nécessité de travailler en partenariat et de rechercher ensemble les synergies nécessaires afin de :

- Faciliter la mise en œuvre du développement social et sanitaire dans la Région de la Nawa et, plus spécifiquement, renforcer l'accessibilité aux produits sanguins dans la Nawa.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## Article 1 : Objet

Le présent partenariat a pour objet la construction d'une **Antenne de Transfusion Sanguine (ATS)** dans la Région de la Nawa, qui sera implantée à Soubré.

## Article 2 : Engagement de Région de la Nawa.

### La Région de la Nawa s'engage à :

- Inscrire le projet de construction d'une Antenne de Transfusion Sanguine (ATS) dans son programme d'investissement pluriannuel 2018-2020 ;
- Veiller à la mobilisation des crédits nécessaires dans son budget ;
- S'assurer de la disponibilité d'un terrain pour l'implantation de l'édifice sanitaire ;
- Informer le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique aux fins de recevoir les autorisations et appuis nécessaires à la réalisation de cette infrastructure sanitaire ;
- Faciliter la collaboration entre **Le LIONS CLUB SOUBRE LA NAWA** et l'ensemble des acteurs de la santé de la Région ;
- Faire figurer sur les signalétiques et dans les locaux de l'antenne, le logo du **LIONS CLUB SOUBRE LA NAWA**.

## Article 3 : Engagement du LIONS CLUB SOUBRE LA NAWA

### Le LIONS CLUB SOUBRE LA NAWA s'engage à :

- Apporter les conseils et expertises de ses membres ;
- Mettre à la disposition du **Conseil Régional le lot n°1503 de l'ilot n°335, superficie 1050 m<sup>2</sup> sis au quartier Djessou Loubo de Soubré** ;
- Mobiliser des financements de ses membres et partenaires pour l'équipement de l'Antenne de Transfusion Sanguine (ATS) ;
- Faire afficher le logo du Lions Club International sur les murs du bâtiment.

## Article 4 : Durée

La convention prend effet à compter de sa date de signature jusqu'à la mise en service de l'édifice.

### **Article 5 : Plan d'action, suivi et évaluation**

Il est convenu d'un commun accord, la mise en place d'un comité paritaire de six (6) personnes, **Région de la Nawa – LIONS CLUB SOUBRE LA NAWA**, pour l'établissement d'un plan d'action, de suivi et évaluation de la mise en œuvre de la présente convention.<sup>3</sup>

### **Article 6 : Suspension, Résiliation**

Celle des parties qui désirerait mettre fin à la convention, est tenue d'aviser son cocontractant de son intention, par lettre recommandée ou courrier avec accusé de réception.

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois (3) mois, notifiée par écrit sans préjudice des actions en cours.

### **Article 7 : Amendements**

La convention peut être modifiée, après échange entre parties, sous forme d'avenant. Les modalités de gestion et autres points non mentionnés dans la convention pourront faire l'objet d'avenants.

Les signataires déclarent avoir pris connaissance de toutes les dispositions de la convention, en avoir compris le sens et en être satisfaits.

Fait à Soubré, le .....

En quatre (4) exemplaires originaux.

Pour **LE LIONS CLUB SOUBRE LA NAWA**

Le Président

**Adolphe KOUAKOU Yao**

Pour **La Région de la Nawa**

Le Président

**Alain-Richard DONWAHI**